

# Aide-mémoire

## Transférer une allocation de retraite ou une indemnité de départ dans un régime

Voici ce qu'il faut savoir avant de verser une allocation de retraite ou une indemnité de départ dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), un régime de retraite à cotisation déterminée (RRCD) ou un régime de retraite simplifié (RRS) d'un participant.

### Deux définitions

**Allocation de retraite :** somme versée par un employeur à un employé au moment où il prend sa retraite ou par la suite, en reconnaissance de ses années de services.

**Indemnité de départ :** somme versée par un employeur à un employé en raison de la perte de son emploi, qu'elle ait été versée ou non à titre de dommages ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal.

### Ce qui peut être considéré comme allocation ou indemnité :

- Les congés de maladie non utilisés au moment du départ.
- Le montant reçu au moment de la cessation de charge ou d'emploi, même s'il représente des dommages et intérêts (p. ex. pour renvoi injustifié lorsque l'employé ne retourne pas au travail).

### Ce qui ne peut être considéré comme allocation ou indemnité :

- Les salaires, les traitements, les primes et les heures supplémentaires.
- Un avantage lié à la prestation de certains services d'aide à l'employé.
- Les dommages et intérêts accordés en raison de la violation réelle ou présumée des droits d'un employé, selon la législation sur les droits de la personne, dans la mesure où ces montants ne sont pas imposables.
- Une prestation de retraite ou d'autres pensions.
- Aux fins de l'impôt fédéral, un salaire tenant lieu de préavis de congédiement, en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, du Code canadien du travail ou d'une législation équivalente. Cependant, aux fins de l'impôt du Québec, toute indemnité de préavis est traitée comme une allocation de retraite.
- Une somme reçue en raison du décès d'un employé (peut être considérée comme une prestation consécutive au décès).
- Les vacances accumulées qui n'ont pas été prises avant la retraite.

### Transfert possible dans :

- Un REER
- Un RVER
- Un RRCD (va générer un facteur d'équivalence)
- Un RRS (va générer un facteur d'équivalence)

## Partie admissible au transfert :

Années de service avant 1996 : 2 000 \$ par année civile (partielle ou complète) d'emploi auprès de l'employeur (ou d'un autre employeur lié à celui-ci).

Années de service avant 1989 : 1 500 \$ supplémentaires par année civile (partielle ou complète) d'emploi auprès de l'employeur (ou d'un autre employeur lié à celui-ci) pour lesquelles l'employé n'a pas acquis la part de l'employeur dans un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

- Aucune retenue d'impôt à la source n'est exigible lorsqu'il y a transfert direct au régime.
- Il y aura retenue d'impôt si encaissement.
- Le transfert dans un REER ou un RVER n'affecte pas le maximum déductible au titre des REER.
- Un transfert dans un RRCD ou un RRS réduit le maximum déductible au titre des REER de l'année suivante, car un facteur d'équivalence doit être déclaré. De plus, le transfert dans le RRCD ou le RRS (avec les autres cotisations de l'année) est sujet aux limites applicables au facteur d'équivalence du régime. Sommairement, ces limites correspondent au **montant le moins élevé entre** le plafond des cotisations déterminées pour l'année **et** 18 % de la rémunération reçue de l'employeur pour l'année (excluant toute indemnité de départ ou allocation de retraite).
- Ne peut être transférée à un REER au conjoint sans affecter le maximum déductible au titre du REER.
- Vous devez déclarer cette rémunération lors de l'émission du T4 (code 66 dans Autres renseignements) et du Relevé 1 (Québec) – case O et code RJ dans la case « Code (case O) ».

## Partie non admissible au transfert :

Pour les années de service après 1995 et l'excédent de la partie admissible au transfert :

- Considérée comme une nouvelle cotisation pour l'employé.
- Pas de retenue d'impôt à la source lorsqu'il y a transfert direct au régime et que la cotisation au REER ou au RVER n'excède pas la cotisation maximale déductible dans l'année courante (vérifier dans l'avis de cotisation, section « État du maximum déductible au titre des REER »).
- Retenues d'impôt à la source si encaissement du montant.
- Peut être transférée à un REER au conjoint.
- Le transfert dans le REER ou RVER affecte le maximum déductible au titre des REER.
- Un transfert dans un RRCD ou un RRS réduit le maximum déductible au titre des REER de l'année suivante, car un facteur d'équivalence doit être déclaré. De plus, le transfert dans le RRCD ou le RRS (avec les autres cotisations de l'année) est sujet aux limites applicables au facteur d'équivalence du régime. Sommairement, ces limites correspondent au **montant le moins élevé entre** le plafond des cotisations déterminées pour l'année **et** 18 % de la rémunération reçue de l'employeur pour l'année (excluant toute indemnité de départ ou allocation de retraite).
- Vous devez déclarer cette rémunération lors de l'émission du T4 (code 67) et du Relevé 1 (Québec) – case O avec code RJ à la case « Code (case O) ».

Pour plus de renseignements sur le traitement fiscal des allocations de retraite, visitez le site de [l'Agence du revenu du Canada](https://www.cra.gc.ca).

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils fiscaux. Vous devriez consulter un fiscaliste au sujet de votre situation, avant de prendre une décision. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements, Desjardins Assurances ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude de ces renseignements qui peuvent ne plus être à jour, complets et exacts.

DESJARDINS ASSURANCES désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.  
200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2 / 1 866 647-5013 [desjardinsassurancevie.com](https://desjardinsassurancevie.com)